

Règlement intérieur

TITRE I : Forme – Dénomination – Siège et objet

Article 1 : FORME

L'Association est une association professionnelle jouissant de la personnalité juridique et dont l'existence est régie par la loi sur les Associations.

Article 2 : DENOMINATION

L'Association est dénommée « Association des Actuaires Tunisiens », en abrégé « ATA ». Chaque dénomination peut être utilisée séparément.

Article 3 : SIEGE

Le siège social est établi dans la Région de Tunis.

Article 4 : MISSION

L'Association a pour mission, en Tunisie, de soutenir, défendre, favoriser et représenter les intérêts professionnels de ses membres et de collaborer au développement de la profession d'actuaire.

A cette fin, l'Association agira notamment :

1. en organisant des réunions à caractère scientifique ou social;
2. en rassemblant des informations utiles à l'exercice de la profession de ses membres et en les diffusant;
3. en secondant les pouvoirs publics et les **associations** financières et de retraite professionnelle dans l'analyse de problèmes qui relèvent de la profession;
4. en veillant à la formation actuarielle de ses membres avec toutes les garanties requises de conscience professionnelle, de compétence, d'indépendance, d'objectivité, de dignité, de confidentialité, d'honorabilité et d'honnêteté professionnelle;
5. en entretenant des contacts avec toutes les Associations du pays dispensant l'enseignement des sciences actuarielles;
6. en élaborant un cadre déontologique et normatif pour l'exécution des missions qui sont confiées à ses membres;

7. en entretenant des liens avec les actuaire étranger et leur association nationale, ainsi qu'avec toute organisation internationale d'actuaire;
8. en représentant ses membre auprès d'instance officielle ou non, nationale ou internationale;
9. en prônant l'estime et le respect mutuel entre ses membre;
10. en tenant à jour la liste officielle des membre.

TITRE II : Membres

Article 5 : CATEGORIE DE MEMBRES – CONDITIONS D'ADHESION

Les membres de l'Association sont classés en neuf catégories : les membres candidats, les membres effectifs, les membres associés, les membres académiques, les membres retraités, les membres donateurs, les membres Honoris Causa, les membres à vie et les membres correspondants.

A. Pour être **membre candidat**, il faut :

1. avoir fourni la preuve d'une connaissance théorique approfondie des sciences actuarielles lors de sa demande d'admission. Les documents apportant cette preuve doivent être remis au Comité d'Accréditation ;
2. s'être engagé par écrit à respecter le Code de Déontologie ;
3. exercer la profession d'actuaire ou enseigner dans le domaine des sciences actuarielles ;
4. être domicilié en Tunisie ou y être actif professionnellement.

B. Pour être **membre effectif**, il faut :

satisfaire à l'ensemble des conditions visées sous le point A ;

5. disposer d'un minimum de 5 années d'expérience dans l'exercice de la profession d'actuaire ou dans l'enseignement dans le domaine des sciences actuarielles, à compter de la date d'admission comme membre candidat ;
6. se former de manière permanente conformément au système de Continuing Professional Development (CPD) mis en place par l'ATA;

Chaque membre effectif s'engage par écrit à se former de manière permanente. Les membres effectifs portent le titre de « ATA Qualified Actuary ».

C. Pour être **membre associé**, il faut satisfaire aux conditions telles que visées aux points A.1° et A.2°.

Les membres effectifs qui ne satisfont plus à au moins une des conditions telles que visées au point A.3 ou B.6 deviennent des membres associés.

Si un membre effectif ne respecte pas une ou plusieurs de ces mêmes conditions de façon temporaire, le Comité Accréditation peut décider de maintenir pendant cette période temporaire la qualification de membre effectif du membre concerné.

Un membre effectif qui ne remplit plus la condition A4 devient, après trois ans, membre associé.

Un membre d'une association nationale d'actuaire, reconnue par une Association Actuarielle Internationale (AAI) peut, moyennant présentation d'une preuve d'affiliation de l'association concernée devenir membre associé de l'Association.

D. Pour être membre académique, il faut être docteur en sciences et actif à plein-temps dans la recherche ou l'éducation en sciences actuarielles, et s'impliquer activement dans les points 1, 4 et 5 de l'Article 4 du présent règlement.

E. Pour être **membre retraité**, il faut avoir été membre effectif ou associé **pendant 10 ans** et avoir atteint l'âge de 65 ans ou avoir cessé toute activité professionnelle pour cause de retraite. Le membre effectif ou associé qui souhaite obtenir la qualification de membre retraité en fait explicitement la demande au Comité d'Accréditation.

F. Est **membre donateur** toute personne physique ou morale qui, par un don, manifeste son intérêt pour l'objet et les activités de l'Association;

G. Pour être **membre Honoris Causa**, il faut avoir développé une activité ayant contribué à l'essor de l'actuariat au niveau international et avoir été proposé par le bureau;

H. Pour être **membre à vie**, il faut :

- avoir été affilié pendant 15 ans au moins à l'ATA
- avoir contribué à l'essor de l'ATA et
- avoir été proposé par le bureau.

I. Un **membre correspondant** est une personnalité qui, actuair ou non, fournit ou a fourni des services particuliers aux sciences actuarielles. Il ou elle est proposé(e) par le bureau.

Les membres Honoris Causa, les membres à vie et les membres correspondants sont proposés à une Assemblée Générale Statutaire de l'ATA par le bureau.

TITRE III : Le Bureau

Article 6 : DIRECTION DE L'ATA

L'Association est dirigé par le Bureau tel que défini dans les statuts.

Article 7 : Le Bureau

Le Bureau est tenu d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de l'ATA, à l'exception de ceux que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée Générale.

A cette fin, le Bureau agira notamment:

1. en assurant l'information des membres, notamment en ce qui concerne les activités de l'Association. Il définit le contenu de cette information en collaboration avec les autres comités et met à disposition les moyens qui lui paraissent les plus appropriés et les plus efficaces pour remplir cette mission. Il peut déléguer cette tâche à un ou à plusieurs de ses membres qui coordonneront les actions à mener;
2. en déléguant des pouvoirs par mandat spécial. La représentation de l'ATA dans les actes ou en justice est assurée soit par un membre du Bureau;
3. en entretenant des contacts avec les autorités, les instances officielles, les organisations professionnelles, les autres associations d'actuares et la presse, en vue de promouvoir l'ATA et ses prises de position. Le Bureau en assume la communication;

Article 8 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ATA l'exige, et, en principe, chaque mois. Le Président est en outre tenu de convoquer le Bureau si trois membres au moins du Bureau lui en font la demande écrite.

TITRE IV : Recettes et gestion des fonds

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations annuelles des membres ;
2. des revenus des fonds placés ;
3. des ressources provenant de diverses activités d'information ou d'études conformes à l'objet de l'Association ;
4. des dons et legs qui lui sont faits ;

Article 10 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation, par catégorie de membres, est fixé annuellement au cours de l'assemblée générale statutaire.

Le trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations.

Article 11 : COMPTES ANUELS ET GESTION FINANCIERE

Le trésorier est responsable de l'établissement des comptes annuels.

Les comptes doivent être mis à la disposition des membres au siège de l'Association deux semaines avant l'Assemblée Générale Statutaire.

Le trésorier présente les comptes annuels pour approbation à l'Assemblée Générale Statutaire annuelle. Ils sont publiés moyennant accord de l'Assemblée Générale Statutaire.

TITRE VI : Suspension – Radiation – Règlement des différends

Article 12 : SUSPENSION

Un membre de l'Association peut être suspendu par le Bureau s'il ne donne pas suite à la lettre recommandée le mettant en demeure de payer sa cotisation endéans les trente jours suivant l'envoi du courrier.

Un membre effectif, associé, candidat ou pensionné peut être suspendu en cas de non-respect du code de déontologie.

Quand un membre effectif de l'Association commet une fraude concernant le système CPD, il est sanctionné. Lors de la première constatation, il reçoit un avertissement du Bureau. Une deuxième constatation entraîne sa suspension et ce, pour une période de 2 années. Le Bureau peut annuler la suspension quand le membre satisfait de nouveau aux conditions.

Article 13 : RADIATION

Chaque membre de l'ATA peut demander à tout moment d'être radié de la liste des membres moyennant une simple demande écrite adressée au Président de l'ATA.

Chaque membre de l'ATA peut être radié de la liste des membres sur la base d'une décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide :

1. sur proposition motivée du Bureau ;
2. conformément au Code de Déontologie de l'ATA.

Article 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS – COMITE DES SAGES

L'intéressé doit, avant la tenue de l'Assemblée Générale, avoir la possibilité de se défendre devant le comité des sages, qui se compose des trois membres de l'association choisis parmi les membres.

Article 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS – PROCEDURE

Pour toute contestation qui s'élève au sein de l'Association et pour tout différend qui oppose un des membres de l'Association dans l'exercice de sa profession à un tiers, le bureau tentera de commun accord avec les parties de régler le cas par conciliation ou arbitrage conformément aux dispositions du Code de Déontologie.

En cas d'inobservation des Statuts, des Règlements ou du Code de Déontologie, le bureau peut prendre les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension provisoire.

L'intéressé doit être prié de et autorisé à se défendre devant un comité qui se compose trois membres de l'association choisis parmi les membres.